DEPARTEMENT
AIN

CANTON
OYONNAX

COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2023 - 111

Objet : **EGLISE SAINT-LEGER – ACCUEIL BUS CHORALE**

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la demande formulée par Monsieur Antoine LUCAS, représentant la cure de l'Eglise Saint-**Léger,**

VU la nécessité de faire stationner le bus de la chorale pour tout le week-end,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Des places de stationnement, parking de la VAPEUR, derrière le bâtiment, seront réservées par la mise en place de barrières du :

Samedi 15 avril 2023 à partir de 17 H 00 jusqu'au Lundi 17 avril 2023 à 10 H 00

ARTICLE 2 : Le bus de la chorale pourra stationner, temporairement, au droit de l'Eglise Saint-Léger le Samedi 15 avril et le Lundi 17 avril 2023, afin de pouvoir décharger et récupérer la logistique et les choristes.

ARTICLE 3 : Les Services de la Ville d'Oyonnax ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 4 : les services de Police Municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 29 mars 2023.

Pour ampliation,
Le Directeur général des services,
Aurélien QUILLOT

MAIRIE D'OYONNAX
Services techniques

Le Maire,

Signé : Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Copies :
Monsieur Antoine LUCAS
Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
Service Astreinte